

► DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT FACE À LA HAUSSE DU PRIX DES MATÉRIAUX

BERCY SE MOBILISE

L'augmentation du coût des matières premières est le sujet de préoccupation des entreprises depuis de nombreux mois maintenant, provoquant une désorganisation des filières productives comme du transport international.

La forte reprise économique de certains pays, comme la Chine ou les États-Unis, une fois épuisés les stocks disponibles, s'est heurtée à une offre limitée et peu élastique. D'où une forte hausse des cours des matières premières et des prix des matériaux qui s'échangent sur les marchés internationaux. On l'a vu d'abord sur l'acier, le cuivre, le PVC et les polyuréthanes puis sur le bois de construction et les autres métaux non ferreux...

Face à la hausse des coûts des matériaux, quelle a été concrètement la réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ?

Les graves pénuries d'approvisionnement en matières premières rencontrées ces derniers mois ont entraîné un renchérissement important des coûts et un allongement des délais, notamment dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Le droit de la commande publique comprend de nombreux leviers permettant de limiter les conséquences de ces circonstances particulières pour les opérateurs économiques qui se verraient dans l'impossibilité de respecter leurs engagements contractuels. Le Premier ministre, dans sa circulaire¹ du 16 juillet 2021, a donné instruction à tous les ministres de veiller à ce que les acheteurs placés sous leur autorité aménagent les conditions d'exécution des marchés en cours et n'appliquent pas de pénalités lorsque les retards sont liés aux difficultés d'approvisionnement. Les opérateurs de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont été invités à suivre les mêmes recommandations.



► Entretien avec

LAURE BÉDIER

Directrice des affaires juridiques de Bercy

Afin d'accompagner les acheteurs publics dans cette démarche, la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (MEFR) a publié sur son site une fiche technique² présentant l'ensemble des leviers juridiques pouvant être mobilisés pour permettre aux entreprises et aux acheteurs publics de surmonter les difficultés liées à la conjoncture actuelle. Cette fiche rappelle également aux acheteurs le caractère obligatoire des clauses de révision des prix pour les marchés susceptibles d'exposer les parties à des aléas économiques majeurs.

Le ministère est par ailleurs pleinement engagé aux côtés des opérateurs économiques, notamment dans le cadre de la mise en place d'un comité de crise et d'un processus de médiation pour la filière BTP afin d'identifier les comportements abusifs et de favoriser la solidarité de la filière.

L'article R. 2112-13 du Code de la commande publique prévoit que les marchés publics soient conclus à prix révisable s'il y a des aléas majeurs liés à l'évolution des conditions économiques... Cette notion d'aléa peut et est interprétée différemment selon les acheteurs publics, or l'enjeu est crucial pour les entreprises tributaires puisqu'il en résulte le choix de réviser ou non le marché.

Une réécriture de cet article, qui est une demande de la profession, est-elle envisageable afin de systématiser cette révision de prix dans tous les marchés de travaux ?

L'article R. 2112-13 du Code de la commande publique est bien applicable aux marchés de travaux dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations.

Un rappel aux acheteurs de leurs obligations en matière de révision de prix dans leur marché de travaux et un focus sur les risques juridiques qu'ils encourent en cas de manquement me semblent tout aussi efficaces qu'une modification du code sur ce point, modification qui risque de créer un appel d'air pour d'autres marchés soumis aux fluctuations des cours mondiaux.

La DAJ a ainsi publié récemment un guide d'application des cahiers des clauses administratives générales (CCAG)³, qui rappelle très clairement que les marchés de travaux d'une durée supérieure à trois mois doivent être conclus à prix révisable en application de l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique. La fiche technique relative aux marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières précise, quant à elle, que le non-respect de ces dispositions constitue un

manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure de passation.

Le nouveau CCAG maîtrise d'œuvre prévoit la révision de prix pour les marchés de plus de trois mois, avec une formule et un index.

Pour faciliter l'application des révisions de prix, la direction des affaires juridiques du MEFR est-elle favorable à l'introduction dans le CCAG-Travaux 2021 d'un article identique ?

C'est une piste très intéressante, qui permettrait de donner une visibilité supplémentaire aux obligations des acheteurs en la matière. Sa faisabilité juridique est actuellement expertisée par mes services. Une réflexion approfondie est en effet nécessaire afin de déterminer quelle solution permettrait de prendre en compte la diversité des marchés de travaux, et notamment de leurs structures de coûts.

En tout état de cause, la rédaction d'une telle clause, sécurisée juridiquement et opérationnelle, devra faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. ■

1. Portant aménagement des conditions d'exécution des marchés publics de l'État face aux difficultés d'approvisionnement.

2. La fiche technique sur la flambée des prix est téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/nouvelle-fiche-technique-sur-marches-publics-confrontes-la-flambée-des-prix-et-au-risque-de>.

3. Le guide des CCAG est téléchargeable sur www.economie.gouv.fr/daj/publication-du-guide-d'utilisation-des-ccag.